

retraite après 1945 et surtout après 1948 ont trouvé qu'il était important que leur pension fût calculée sur leurs cinq dernières années de service au lieu de l'être sur la moyenne des dix dernières années.

N'oublions pas que la Partie I de la loi s'applique automatiquement à toute personne qui devient employé de l'État après le 19 juillet 1924. Pour ces personnes la question de l'option ne se pose pas. Toutefois, lors de l'application de la loi sur la pension du service civil, il existait des personnes qui contribuaient au fonds de retraite; on a donc établi une formule spéciale pour régler leur cas.

La Partie II de la loi sur la pension du service civil reconnaît pleinement au contributeur au fonds de retraite un droit de décision en ce qui concerne les montants portés à son crédit. Ces montants ne pouvaient être virés au nouveau fonds créé en vertu de la loi sur la pension du service civil sans l'assentiment préalable de l'intéressé; toutefois, ce consentement une fois donné, l'intéressé était censé "s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la loi de retraite". On peut alléguer avec raison que lorsque la loi sur la pension du service civil a été adoptée, on l'a considérée comme un instrument plus efficace que la mesure législative antérieure; des avantages spéciaux avaient été prévus afin d'inciter les contributeurs au fonds de retraite à devenir les contributeurs du nouveau fonds constitué sous l'empire de la nouvelle loi.

La situation était donc la suivante: la personne qui devenait fonctionnaire public après le 19 juillet 1924 était automatiquement assujétie aux dispositions de la Partie I de la loi. D'autre part, il était loisible au contributeur au fonds de retraite de décider si les montants portés à son crédit allaient être virés au nouveau fonds constitué en vertu de la loi sur la pension du service civil. Un simple coup d'œil sur la loi suffit à montrer que l'on souhaitait voir les gens passer du fonds ancien au nouveau fonds et afin de les y inciter il a été prévu que la pension des fonctionnaires ayant opté pour le virement serait calculée sur la moyenne de cinq ans.

Depuis 1921, les fonctionnaires en question versaient des cotisations au fonds de retraite et des sommes considérables portant intérêt composé s'étaient accumulées à leur crédit. On les invitait à se prononcer entre la fidélité au fonds de retraite et l'affiliation au nouveau fonds de pension. Ils se sont tous prononcés, sauf deux, en faveur du nouveau fonds. Ils ont agi de bonne foi, croyant qu'ils auraient droit à tous les avantages prévus à la Partie II de la loi.

Il s'agissait donc d'une option faite sous l'empire de la Partie II de la loi et qui avait pour objet le virement d'un fonds à l'autre, décision qui paraissait alors leur conférer un avantage. En réalité, on les a incités à opter en faveur de ce transfert.

On remarquera maintenant que la nécessité d'opter est tout à fait incompatible avec l'opinion selon laquelle les fonctionnaires publics en cause sont automatiquement assujétis aux dispositions de la Partie I de la loi; on constatera, en outre, que leur décision était nécessaire pour qu'eut lieu le virement d'un fonds à l'autre et pour que s'éteignent les droits qu'ils possédaient au titre de la loi antérieure.

Voilà exactement une répétition de ce que j'ai dit spontanément. S'il s'agissait simplement de fonctionnaires publics devenus tels après 1924, l'option n'était pas nécessaire. Il reste cependant qu'ils ont été appelés à choisir et que tous ont choisi, sauf deux.

De plus, on peut se rendre compte de ce qui en était réellement au moyen des cas isolés de ces deux particuliers. Ils n'ont pas fait état de leur droit d'option dans les trois années à compter du 19 juillet 1924 où il leur était loisible de le faire sous l'empire de l'article 16 de la Partie II de la loi et continuèrent de verser leurs cotisations au fonds de retraite. Ayant le choix,